



**RÈGLEMENT NUMÉRO
91-08**

**«RÈGLEMENT AMENDANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE N^o 69-07»**

ADOPTÉ LE 2 SEPTEMBRE 2008



**«Règlement n° 91-08 amendant
le règlement de zonage n° 69-07»**

ATTENDU que le règlement de zonage de la municipalité d'Adstock est en vigueur depuis le 14 août 2007;

ATTENDU qu'il est du pouvoir de la municipalité de modifier le règlement de zonage;

ATTENDU que le règlement n° 103 de la MRC de L'Amiante est entrée en vigueur le 27 juin 2008;

ATTENDU que le règlement n° 103 de la MRC de L'Amiante permet aux municipalités d'insérer dans leurs règlements de zonage des mesures d'exception afin de permettre des usages commerciaux, industriels ou communautaires en affectations agricoles dynamique et viable;

ATTENDU que cette mesure d'exception est conditionnelle à ce que la Commission de protection du territoire agricole ait émis une autorisation avant le 10 octobre 2002, date d'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé de la MRC de L'Amiante;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller René Gosselin,

Appuyé par le conseiller Serge Nadeau,

Et résolu que soit ordonné et statué ce qui suit, à savoir:

1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

2 Règlement amendé

Le présent règlement amende le règlement n° 69-07 intitulé « *Règlement de zonage de la municipalité d'Adstock* ».

3 Division du territoire en zone, modification de l'article 3.1

L'article 3.1 est modifié en ajoutant entre – ZONE AGRICOLE DYNAMIQUE - et – ZONE AGRICOLE VIABLE -, l'appellation de zone suivante :

ZONE AGRICOLE DYNAMIQUE CONDITIONNELLE

ADC

4 Usages autorisés et normes d'implantation des bâtiments principaux par zone, ajout du nouvel article 5.23

Après l'article 5.22.3 le nouvel article 5.23 suivant est ajouté :

Zone agricole dynamique conditionnelle ADC

5.23.1 Usages autorisés

Dans les zones ADC sont autorisés les usages suivants :

- Habitation mixte (h5)
- Habitation située en zone agricole dynamique (h7)
- Abri sommaire en milieu boisé (h10)
- Commerces et services modérés (c3) à la condition que la Commission de protection du territoire agricole ait émis une autorisation pour l'usage projeté avant le 10 octobre 2002;
- Commerces et services lourds (c4) à la condition que la Commission de protection du territoire agricole ait émis une autorisation pour l'usage projeté avant le 10 octobre 2002;

- Commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière (c5)
- Industries, usines ou entreprises manufacturières (i2) à la condition que la Commission de protection du territoire agricole ait émis une autorisation pour l'usage projeté avant le 10 octobre 2002;
- Industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières et liée à une entreprise agricole ou forestière (i4)
- Agriculture et forêt de toute nature (a1)
- Chenil et chatterie (a3)
- Équipements ou services communautaires (p1) à la condition que la Commission de protection du territoire agricole ait émis une autorisation pour l'usage projeté avant le 10 octobre 2002;
- Services d'utilité publique (p2)
- Exploitation minière (m1)
- Carrières, gravières et sablières (m2)

5.23.2 Normes générales d'implantation

- | | |
|---|------------|
| ➤ Nombre maximal d'étage | 2 |
| ➤ Largeur minimale de la façade avant | 7,3 mètres |
| ➤ Marge de recul avant minimale | 9,1 mètres |
| ➤ Largeur minimale de l'une des marges latérales | 2 mètres |
| ➤ Largeur combinée minimale des deux marges latérales | 6,1 mètres |
| ➤ Marge arrière minimale | 2 mètres |

5.23.3 Normes particulières d'implantation

Pour les usages commerciaux, industriels et équipements ou services communautaires, il n'y a aucune limite du nombre maximale d'étage et aucune norme relative à la largeur minimale de la façade avant.

Les bâtiments résidentiels doivent respecter les normes générales d'implantation.

Pour les usages «abri sommaire en milieu boisé» il n'y a pas de largeur minimale de la façade avant.

Les normes particulières d'implantation d'un chenil ou d'une chatterie sont les suivantes :

- Un chenil ou une chatterie, (incluant tout enclos extérieur) doit être situé à plus de 1000 mètres de tout périmètre d'urbanisation et de toute zone de villégiature identifiés au présent règlement;
- Un chenil ou une chatterie (incluant tout enclos extérieur) doit être situé à au moins 300 mètres de toute construction utilisée à des fins d'habitation sauf l'habitation appartenant à l'exploitant du chenil ou de la chatterie.

Il n'y a aucune norme d'implantation applicable aux services d'utilité publique.

5 Insertion de la nouvelle zone agricole dynamique conditionnelle ADC et du nouveau secteur de zone ADC 1, modification du plan de zonage n° 69-07

Le plan de zonage 69-07 (feuillet 1 à 4) est modifié en remplaçant le secteur de zone agricole dynamique AD 5 par le nouveau secteur de zone agricole dynamique conditionnelle ADC 1. Cette modification est illustrée sur le plan parcellaire portant le n° 91-08 et joint au présent règlement sous l'annexe «A».

6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Passé et adopté par le Conseil de la municipalité d'Adstock lors de la séance ordinaire tenue le 2 septembre 2008 et signé par la mairesse et le directeur général/secrétaire-trésorier.

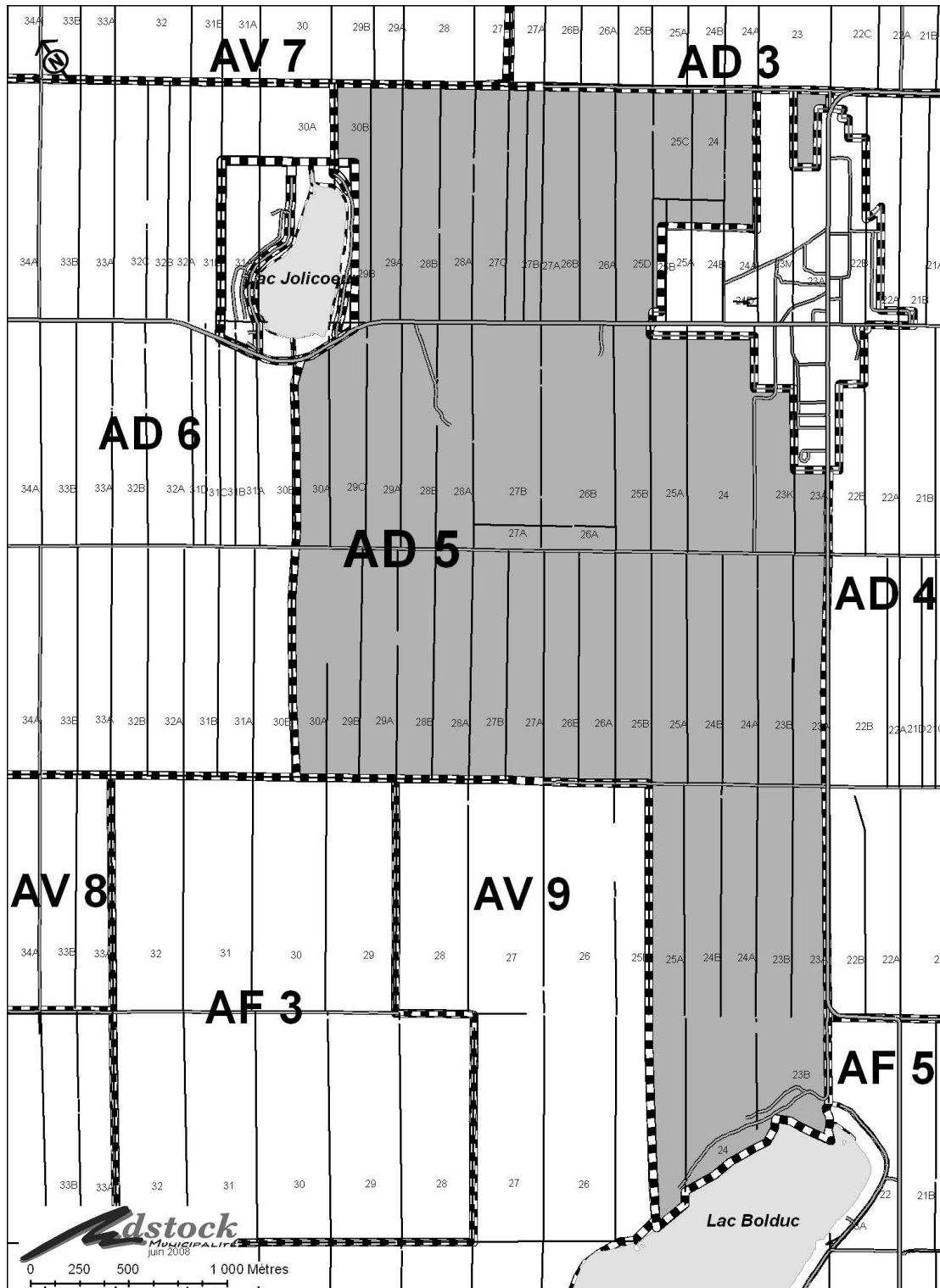
Madame la Mairesse,

Le dir. général/sec.-trésorier,

Hélène Faucher

Bernardin Hamann

**Règlement n° 91-08, Annexe «A»,
remplacement du secteur de zone AD 5 par le nouveau secteur de zone ADC 1,
Avant la modification**



**Règlement n° 91-08, Annexe «A»,
remplacement du secteur de zone AD 5 par le nouveau secteur de zone ADC 1,
Après la modification**

